

Statuts 2023	Règlement 2017
<p>1. Nom L'Association Catholique Mondiale pour la Communication "SIGNIS" est une association professionnelle et autonome, sans but lucratif. L'Association est fondée pour une durée illimitée</p> <p>2. Siège</p> <p>2.1. Son Siège Social est fixé à Fribourg, Suisse. (Rue de Lausanne, 86, C.P. 271, 1701 Fribourg) L'association est régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse.</p> <p>2.2. L'Association possède un bureau administratif à Rome, en Italie.</p> <p>2.3. Le Siège Social et/ou le siège du bureau administratif peuvent être transférés en tout autre lieu ou pays par décision de l'Assemblée des Délégués réunissant la majorité des deux tiers des voix.</p>	
<p>3. Buts de SIGNIS</p> <p>3.1. SIGNIS réunit, au plan mondial, des groupes et des personnes engagés dans la communication et les médias, et qui, inspirés par les enseignements de Jésus-Christ, ont pour objectif la promotion de la vie personnelle, sociale et culturelle de chaque être humain et chaque communauté.</p>	<p>re: Statuts 3.1</p> <p><i>Les statuts de l'Association sont explicités par le présent règlement. Ce règlement peut être amendé par l'assemblée des délégués et selon les règles définies dans les statuts ou le règlement.</i></p>
<p>3.2. L'Association a pour buts:</p>	

<p>3.2.1. de promouvoir une conscience chrétienne de l'importance de la communication humaine dans toutes les cultures</p> <p>3.2.2. d'engager des activités qui motivent et encouragent une participation de tous à l'amélioration du monde des communications sur base des valeurs chrétiennes</p> <p>3.2.3. de promouvoir la collaboration œcuménique et inter-religieuse dans les activités de communication.</p> <p>3.2.4. de promouvoir des politiques de communication qui respectent les valeurs chrétiennes, la justice et les droits de l'homme.</p> <p>3.2.5. de développer le dialogue avec les professionnels de la communication sur des questions d'ordre moral, spirituel et professionnel.</p> <p>3.2.6. de contribuer à la promotion d'une opinion publique basée sur une éthique correcte et des valeurs spirituelles.</p> <p>3.2.7. d'apporter son soutien dans le domaine de l'éducation aux médias, à tous les niveaux.</p> <p>3.2.8. de prendre part aux débats mondiaux sur les questions de communication.</p> <p>3.2.9. de faciliter le soutien mutuel des membres par le dialogue et l'échange professionnel.</p> <p>3.2.10. de représenter les médias catholiques dans différentes organisations et institutions, gouvernementales et non-gouvernementales.</p>	
<p>4. Membres</p> <p>4.1. L'Association SIGNIS est constituée des membres répondant aux conditions définies à l'article 4.1.1. qui ont le droit de vote et qui seront ci-après dénommés 'membres'. Elle peut associer à la réalisation de ses buts, des institutions ou des personnes répondant aux critères de l'article 4.1.2. qui n'ont pas le droit de vote, et qui seront ci-après dénommés 'des associés'.</p> <p>4.1.1. Peuvent être membres de SIGNIS, avec droit de vote :</p> <p>a) Des Associations catholiques nationales dûment reconnues par leur Conférence épiscopale, normalement à raison d'une par pays. Sur base d'une proposition faite par le Conseil, l'Assemblée des Délégués peut faire des exceptions pour les pays où la Conférence épiscopale a reconnu la</p>	

<p>nécessité qu'il y ait plus d'une association nationale. Cette Assemblée peut également décider, en tenant compte de circonstances spécifiques, de remplacer la notion de "pays" au sens politique du terme par celle de "territoire" ou de "région".</p>	
<p>b) Des Organisations Catholiques Internationales de Communication, actives dans plusieurs pays du monde, et qui poursuivent des buts similaires à ceux de SIGNIS. Le nombre des membres est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois.</p>	<p>re: Statuts 4.1.1.b</p> <p><i>Lorsqu'une organisation catholique internationale de communication pose sa candidature pour devenir membre de SIGNIS et qu'elle a complété la procédure appropriée, le conseil d'administration vérifie la validité de la candidature avant de la présenter, pour fin d'approbation, à l'assemblée des délégués</i></p>
<p>4.1.2 Peuvent être associés aux buts de SIGNIS, sans droit de vote:</p> <p>a) Des Institutions, actives dans un pays ou une partie de pays, en lien avec une Association Nationale de Communication, et qui poursuivent par leurs activités des objectifs similaires à ceux de SIGNIS.</p> <p>b) Des personnes, actives dans les domaines de la communication, en lien avec une Association Nationale de Communication, et qui poursuivent des buts similaires à ceux de SIGNIS.</p> <p>c) Et, à titre honorifique, des personnes qui sont ou ont été actives dans les domaines de la communication et/ou qui poursuivent ou ont poursuivi les objectifs de SIGNIS, et qui, sur proposition du Conseil d'Administration, sont invitées par l'Assemblée des Délégués à figurer dans cette catégorie d'associés.</p>	<p>re: Statuts 4.1.2. a & b</p> <p><i>Le "lien" dont il est fait état à l'article 4.1.2.a et 4.1.2.b des statuts doit (1) être évident dans les documents présentés par le candidat et (2) être vérifié par l'association nationale.</i></p>
<p>4.2. L'admission des nouveaux membres et des nouveaux associés appartient à l'Assemblée des Délégués sur proposition du Conseil d'Administration.</p>	<p>re: Statuts 4.2</p> <p><i>Admission de membres.</i></p> <p><i>1: Pour être admis comme membre de SIGNIS, il faut souscrire à la nature et aux buts de l'association et contribuer activement à leur réalisation.</i></p> <p><i>2: La demande d'admission devrait être accompagnée du plus récent rapport annuel d'activités du candidat. L'attestation de lien avec l'autorité ecclésiastique compétente peut également être exigée si le conseil d'administration l'estime nécessaire.</i></p> <p><i>3: La demande d'admission doit inclure le nom de la personne qui représentera le candidat au niveau national.</i></p>

	<p><i>4. La demande d'admission devra d'abord être présentée au groupe régional ou international approprié pour recommandation au Conseil.</i></p> <p><i>Admission d'associés</i></p> <p><i>1: Pour être admis comme associé de SIGNIS, il faut souscrire à la nature et aux buts de l'association et/ou contribuer activement à leur réalisation..</i></p> <p><i>2: La demande d'admission devrait être accompagnée du plus récent rapport annuel d'activités du candidat</i></p> <p><i>3: La demande d'admission doit inclure le nom de la personne qui représentera le candidat à des activités de SIGNIS.</i></p> <p><i>4. La demande d'admission devra d'abord être présentée au groupe régional ou international approprié pour recommandation au Conseil.</i></p> <p><i>Etant donné les raisons suivantes:</i></p> <p><i>1. L'Église suit le Principe de la subsidiarité. Sur cette base, le groupe local devrait assumer la responsabilité du recrutement et du dépistage de nouveaux membres.</i></p> <p><i>2. L'organisation ne se développera pas si de nouveaux membres potentiels sont informés qu'ils seront dans une sorte de limbe pendant deux ans avant de devenir membres à part entière et pouvoir voter. (cf. 4.3) Le règlement 4.3 ne devra pas être modifié si les groupes régionaux / internationaux peuvent agir sur une demande de manière plus rapide.</i></p> <p><i>3. Les groupes devraient être en mesure de décider qui fait partie de leur sous-ensemble de membres.</i></p>
<p>4.3. Le Conseil peut admettre des membres ou des associés à titre provisoire entre deux réunions de l'Assemblée des Délégués, pourvu que les conditions prévues dans les articles 4.1.1 et 4.1.2 soient remplies..</p>	<p>re: Statuts 4.3</p> <p><i>Les membres et associés admis à titre provisoire ne jouiront de leurs droits qu'après confirmation de leur qualité de membre ou d'associé par l'assemblée des délégués dans le cadre d'une réunion où cette question est à l'ordre du jour</i></p>
<p>4.4. Tout membre ou associé peut démissionner de l'Association, en signifiant sa démission au Président par lettre recommandée six mois avant la fin de l'exercice en cours (Loi Suisse, art. 70).</p>	
<p>4.5. Un membre ou un associé peut perdre son statut par décision de l'Assemblée des Délégués prise à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés, si après notification écrite, il ne remplit plus les</p>	<p>re: Statuts 4.5</p> <p><i>Un membre ou un associé peut perdre sa qualité de membre ou d'associé pour diverses raisons notamment celles qui sont prévues statutairement par le règlement intérieur</i></p>

<p>conditions prévues dans les articles 4.1.1, 4.1.2 et 4.6.</p>	
<p>4.6. Les membres sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée des Délégués. L'assemblée des Délégués fixe également le montant de la participation financière des associés.</p>	<p>re: Statutes 4.6</p> <p><i>1: À titre transitoire, dans l'attente de la mise en place d'un autre système de cotisation ou de participation financière, les dispositions transitoires votées par l'assemblée générale de fondation seront appliquées.</i></p> <p><i>2: Le droit de vote d'un membre sera suspendu si, après deux rappels consécutifs envoyés dans les trois mois suivants l'émission de l'avis de cotisation, il n'a pas payé sa cotisation annuelle à la date prescrite. Si après un troisième rappel/avertissement envoyé par le conseil d'administration par lettre recommandée, la cotisation n'est pas payée dans un délai de trois mois et si aucune négociation n'a été entreprise en vue de justifier, si possible, une dérogation à cette obligation, le membre perdra sa qualité de membre</i></p> <p><i>3. Le secrétariat informera alors le membre, ainsi que son groupe régional ou international, qu'il n'est plus un membre en règle de SIGNIS et que son droit de vote est suspendu.</i></p> <p><i>4. Si le membre désire récupérer son droit de vote, il doit refaire une demande selon la procédure prévue par les statuts et le règlement intérieur et satisfaire toute autre condition requise par l'assemblée des délégués.</i></p> <p><i>5. Les droits d'un associé seront également suspendus si, après la procédure décrite ci-dessus, il ne paie pas la cotisation requise.</i></p>
<p>4.7. Un membre ou un associé ou ses ayants droit ou héritiers qui, pour quelque motif, cesse de faire partie de SIGNIS est sans droit sur le fonds social et ne peut prétendre au remboursement, même partiel, des cotisations.</p> <p>4.8. Les membres ou les associés, du fait de leur engagement dans l'association, n'encourent aucune obligation personnelle.</p>	
<p>4.9. Cependant, les membres ou les associés s'engagent, par l'adhésion aux présents Statuts, à ne poser aucun acte qui porte préjudice à leur honneur personnel, à l'honneur des autres membres ou associés, à l'Association elle-même. Tout manquement à la présente disposition entraîne immédiatement et de plein droit la suspension du statut du membre ou d'associé. Les contestations relatives à l'application de cette disposition sont arbitrées par le Conseil</p>	<p>re: Statuts [4.9]</p> <p><i>Le conseil d'administration créera un comité d'éthique qui déterminera les procédures et motifs de suspension et de réintégration de membres ou d'associés. Ce comité tiendra compte des motifs civils et/ou canoniques et des statuts de l'association. Les membres ou les associés exclus pourront recourir à l'arbitrage de ce comité en cas de contestation</i></p>

<p>d'Administration après avoir donné au membre ou à l'associé l'opportunité de fournir une explication.</p>	
<p>5. Structures nationales 5.1. Les Associations Nationales sont composées de personnes, d'institutions et d'organisations d'un même pays (ou territoire, cfr. 4.1.1.). 5.2. L'organisation interne de cette Association est du ressort de ses membres, une fois assurée leur concordance avec les buts, les Statuts et le Règlement intérieur de SIGNIS.</p>	<p>re: Statuts 5.1</p> <p><i>Les associations catholiques nationales de communication sont celles qui ont établies selon les lignes directrices énoncées dans Communio et Progressio, Aetatis Novae et les autres documents définissant ce rôle dans l'Eglise catholique et qui sont reconnues par l'autorité ecclésiastique compétente. En cas de doute, l'autorité de référence de SIGNIS près le Saint-Siège sera consultée et son avis sera prépondérant.</i></p>
<p>6. Identification des groupements régionaux 6.1. Les Associations nationales qui sont membres de SIGNIS, qu'elles soient admises à titre provisoire ou définitif, se regroupent sur une base régionale ou sous-régionale. 6.2. Chaque groupe régional est représenté à l'Assemblée des Délégués par six délégués (ou leur suppléant) élus lors de l'Assemblée régionale. En outre, chaque groupe sous-régional est représenté à l'Assemblée des Délégués par un délégué (ou son suppléant) élu lors de l'Assemblée régionale.</p>	
<p>6.3. Les dispositions internes de la structure régionale relèvent des Associations Nationales qui forment ce regroupement, pourvu que ces dispositions soient en accord avec les buts, les Statuts et les Règlements de SIGNIS..</p>	<p>re: Statuts 6.3</p> <p><i>1 : Les statuts et/ou règlements des groupes régionaux ainsi que toute modification qu'on y apporterait doivent être envoyés au secrétaire général de SIGNIS..</i></p> <p><i>À défaut de l'existence de tels statuts ou règlements, les modalités d'élection de délégués doivent être annexées à la liste des délégués élus</i></p> <p><i>6.3.2. Dans la procédure d'élection des six représentants régionaux à l'assemblée des délégués, seules des personnes d'associations nationales qui sont des membres ayant dûment payé leur cotisation peuvent être mis en nomination ou voter.</i></p> <p><i>6.3.3. Dans la procédure d'élection des membres régionaux à l'assemblée des délégués, seuls les représentants des membres ayant dûment payé leur cotisation peuvent être mis en nomination ou voter.</i></p> <p><i>4: Le président (élu ou désigné) d'un groupe régional sera un des six délégués qui représenteront cette région à l'assemblée des délégués. Il est désigné comme membre du conseil d'administration, mais son mandat ne sera effectif qu'après confirmation par l'assemblée des délégués.</i></p>

	<p>5: <i>Un second délégué, choisi parmi les six délégués régionaux, sera également membre du conseil d'administration. Ce mandat ne sera effectif qu'après confirmation par l'assemblée des délégués.</i></p> <p>6: <i>Les groupes régionaux prévoient la nomination de suppléants. Le suppléant est appelé à remplacer le délégué à l'assemblée des délégués ou au conseil d'administration si celui-ci est empêché de remplir son mandat et ne veut pas l'exercer par procuration.</i></p> <p>7: <i>Tout changement de délégué ou de suppléant doit être communiqué au président et/ou au secrétaire général de SIGNIS.</i></p> <p>8: <i>Chaque région doit tenir une assemblée de ses membres avant le réunion de l'assemblée des délégués où un nouveau conseil d'administration doit être formé.</i></p>
<p>7. Structures pour les organisations internationales</p> <p>7.1. Les Organisations Internationales, membres de SIGNIS, se regroupent entre elles. Lors de leur assemblée générale, elles élisent également six délégués (et leur suppléant) qui les représenteront au sein de l'Assemblée des Délégués.</p>	<p>re: Statuts 7</p> <p>7.1: <i>Les statuts et/ou règlements du groupe des organisations internationales ainsi que toute modification qu'on y apporterait doivent être envoyés au secrétaire général de SIGNIS.</i></p> <p><i>À défaut de l'existence de tels statuts ou règlements, les modalités d'élection de délégués doivent être annexées à la liste des délégués élus.</i></p> <p>7.1.2. <i>Dans la procédure d'élection des six représentants des organisations internationales à l'assemblée des délégués, seules des personnes d'associations nationales qui sont des membres ayant dûment payé leur cotisation peuvent être mis en nomination ou voter.</i></p> <p>7.1.3. <i>Dans la procédure d'élection des représentants des organisations internationales à l'assemblée des délégués, seuls les représentants des membres ayant dûment payé leur cotisation peuvent être mis en nomination ou voter.</i></p> <p>7.1.4: <i>Le président (élu ou désigné) du groupe des organisations internationales sera un des six délégués qui représenteront ce groupe à l'assemblée des délégués. Il est désigné comme membre du conseil d'administration, mais son mandat ne sera effectif qu'après confirmation par l'assemblée des délégués.</i></p> <p>7.1.5: <i>Un second délégué, choisi parmi les six délégués du groupe des organisations internationales, sera également membre du conseil d'administration. Ce mandat ne sera effectif qu'après confirmation par l'assemblée des délégués.</i></p> <p>7.1.6: <i>Le groupe des organisations internationales prévoira la nomination de suppléants. Le suppléant</i></p>

	<p><i>est appelé à remplacer le délégué à l'assemblée des délégués ou au conseil d'administration si celui-ci est empêché de remplir son mandat et ne veut pas l'exercer par procuration.</i></p> <p><i>7.1.7: Tout changement de délégué ou de suppléant doit être communiqué au président et/ou au secrétaire général de SIGNIS.</i></p> <p><i>7.1.8: Le groupe des organisations internationales doit tenir une assemblée de ses membres avant la réunion de l'assemblée des délégués où un nouveau conseil d'administration doit être formé.</i></p>
<p>8. Structures mondiales Au plan mondial, conformément aux articles 67 et 75 du code civil suisse, les structures de décision de SIGNIS sont les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'Assemblée des Délégués 2. Le Conseil d'Administration. 	
<p>9. L'Assemblée des Délégués 9.1. Autorité 9.1.1. L'Assemblée des Délégués est l'autorité suprême de SIGNIS 9.2. Composition L'Assemblée des Délégués est composée des personnes suivantes qui ont droit de vote :</p> <ol style="list-style-type: none"> 9.2.1. Le Président de l'Association 9.2.2. Les deux Vice-présidents 9.2.3. Les six délégués de chacun des les groupes régionaux, le délégué de chacun des les groupes sous-régionaux, ainsi que les six délégués du regroupement des organisations internationales. <p>Participent également à l'Assemblée des Délégués, mais sans droit de vote :</p> <ol style="list-style-type: none"> 9.2.4. Le Secrétaire Général 9.2.5. Le Trésorier Général 9.2.6. L'Assistant ecclésiastique 	
<p>9.3. Délégation et Droit de Vote 9.3.1. Les délégués pourront chacun se faire représenter à l'Assemblée des Délégués par leur suppléant ou, à défaut de celui-ci, par un autre délégué porteur d'une procuration écrite. Chaque délégué ne pourra cependant être porteur de plus d'une procuration.</p>	
<p>9.3.2. L'Assemblée des Délégués ne délibère valablement que si la moitié des délégués sont présents ou représentés, avec une exception pour l'amendement des statuts pour lequel deux-tiers des Délégués doivent être présents ou représentés.</p>	

<p>9.3.3. Les décisions de l'Assemblée des Délégués sont prises à la simple majorité des délégués présents ou représentés, hors le cas où il en est autrement décidé par la loi, les Statuts ou le Règlement intérieur.</p>	<p>re: Statuts 9.3.3</p> <p><i>Les règles de majorité et la façon de calculer les votes sont fixées par le présent règlement, à moins que les statuts ne prévoient explicitement d'autres dispositions.</i></p> <p><i>À moins d'indication contraire, on peut voter par scrutin secret ou à main levée. Les votes nuls et blancs ne sont jamais pris en considération.</i></p> <p><i>La majorité simple s'entend de 50% des votes validement exprimés, plus une voix. En cas de parité, le vote du président est prépondérant. S'il faut une majorité des deux tiers, le nombre exact est suffisant pour la validité du vote en cas de divisibilité par trois du nombre total des votants. Si ce nombre total n'est pas divisible par trois, le calcul de la majorité est calculé en arrondissant à l'unité la plus proche.</i></p> <p><i>En cas d'élection de personnes, les votes s'expriment à scrutin secret. Si le vote est en ballottage après trois tours de scrutin, l'élection est acquise au candidat qui, au quatrième tour, se voit attribuer le plus de voix.</i></p> <p><i>Un compte exact du nombre de personne ayant droit de vote doit être effectué par le président d'assemblée avant toute procédure de vote. Le résultat des votes sera consigné dans le rapport de l'assemblée.</i></p>
<p>9.4. Compétence L'Assemblée des Délégués est compétente excepté pour les questions prévues dans les articles 9.4.1 et 9.4.2.</p> <p>9.4.1. Les modifications concernant la dénomination de l'association (article 1), sa nature et ses buts (article 2), les différents types de membres et associés (article 4.1), les compétences de l'Assemblée des Délégués (article 9.4), requièrent l'approbation de l'Assemblée des Délégués ainsi que le vote de tous les membres de l'association, en respectant dans tous les cas les règles de majorité prévues à cet effet dans les présents Statuts.</p> <p>9.4.2. La dissolution de l'association doit être décidée au cours d'une Assemblée Extraordinaire de tous les membres (cf. Art. 12).</p> <p>L'Assemblée des Délégués dispose des compétences suivantes :</p> <p>9.4.3. L'admission de nouveaux membres ou associés.</p>	

<p>9.4.4. La reconnaissance de l'existence et de la formation de groupes régionaux et sous-régionaux et leur droit à élire des délégués à l'Assemblée des Délégués.</p>	
<p>9.4.5. L'approbation des comptes et des budgets annuels et la décharge des membres du Conseil d'Administration respectivement à l'exécution de leur mandat..</p>	<p>re: Statuts 9.4.5</p> <p><i>L'exercice budgétaire se terminera chaque année le 31 décembre. Les comptes doivent recevoir l'approbation d'un vérificateur extérieur et indépendant. Ils doivent être soumis au conseil d'administration pour approbation deux semaines avant sa réunion du printemps mais toujours avant la fin de mars, même si la réunion du conseil a lieu plus tard..</i></p>
<p>9.4.6. L'élection du Président pour une période de quatre ans. Celui-ci peut être réélu pour un second mandat de quatre ans.</p>	<p>re: Statuts 9.4.6</p> <p><i>1: Les mises en nomination pour les postes de président et de vice-présidents de SIGNIS doivent être envoyées au secrétaire général quatre mois avant l'assemblée des délégués qui doit procéder à leur élection.</i></p> <p><i>2: Seuls les membres en règle ont le droit de proposer des candidats.</i></p> <p><i>3: Le secrétaire général accusera réception des candidatures à ces postes. Il informera ensuite tous les membres de la liste des personnes mises en nomination.</i></p> <p><i>4: De par leur fonction, le président, les vice-présidents et le secrétaire général de SIGNIS ne peuvent continuer de représenter un groupe national, régional ou international. Les personnes élues à la présidence ou à la vice-présidence doivent donc, le cas échéant, démissionner des postes qu'ils occupent dans d'autres instances de SIGNIS.</i></p> <p><i>5: Lors de sa première réunion après celle de l'assemblée des délégués, le conseil d'administration répartira les responsabilités entre le président, les vice-présidents et le secrétaire général. Les membres en seront informés au cours des trois mois suivants.</i></p> <p><i>6: Le président et les vice-présidents seront membres du conseil d'administration pour la durée de leur mandat. En cas d'impossibilité pour le président d'exercer ses fonctions, celles-ci seront exercées par l'un ou l'autre des vice-présidents, selon l'ordre de leur élection. En cas d'empêchement permanent, le vice-président qui assumera le remplacement, devient président par intérim jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée des délégués.</i></p>

Statuts de SIGNIS mis à jour et approuvés par l'Assemblée des Délégués, en ligne 1^{er} Septembre 2023.

<p>9.4.7. L'élection, pour un mandat de quatre ans, des deux Vice-présidents qui sont seulement rééligibles pour un second mandat de quatre ans.</p>	<p>re: Statuts 9.4.7 <i>Quiconque a complété deux mandats consécutifs à la vice-présidence ne sera de nouveau éligible au même poste que quatre ans après la fin de son dernier mandat</i></p>
<p>9.4.8 L'élection, pour un mandat de quatre ans du Secrétaire Général, qui est seulement rééligible pour un second mandat de quatre ans..</p>	<p>re: Statuts 9.4.8 <i>Ce mandat commence et termine un an après une Assemblée des Délégués</i></p>
<p>9.4.9 L'élection, pour un mandat de quatre ans, du Trésorier Général qui est seulement rééligible pour un second mandat de quatre ans. Ce mandat commence et termine un an après une Assemblée des Délégués.</p>	<p>re: Statuts 9.4.9 <i>Quiconque a complété deux mandats consécutifs à la Trésorerie ne sera de nouveau éligible au même poste que quatre ans après la fin de son dernier mandat.</i></p>
<p>9.4.10. La confirmation, pour une période de quatre ans, des membres du Conseil d'Administration. Les membres du Conseil d'Administration sont seulement rééligibles pour un second mandat de quatre ans.</p>	<p>re: Statuts 9.4.10 <i>Quiconque a complété deux mandats consécutifs au conseil d'administration ne sera de nouveau éligible comme membre du conseil que quatre ans après la fin de son dernier mandat.</i></p>
<p>9.4.11. L'approbation des rapports d'activité du Conseil 'Administration et du Secrétariat Général depuis la précédente Assemblée des Délégués.</p> <p>9.4.12. La direction des activités du Conseil d'Administration (tenant compte des compétences du Conseil définies à l'art.10.10) d'Administration et des différents comités de travail nommés par l'Assemblée des Délégués et/ou le Conseil d'Administration.</p> <p>9.4.13. Elle approuve et/ou modifie les Statuts. Les modifications énoncées dans l'art. 9.4.1, requièrent également la ratification par vote de l'ensemble des membres.</p> <p>9.4.14. Elle approuve et/ou modifie le Règlement Intérieur de l'Association aux 2/3 des votes des délégués présents ou représentés.</p> <p>9.4.15. Elle fixe sur base de l'avis du Conseil d'Administration et en fonction du Règlement intérieur, le montant des cotisations des membres et des participations financières des associés.</p>	
<p>9.5. Décisions et résolutions</p> <p>9.5.1. Sauf dans les cas exceptionnels prévus par les présents statuts, les décisions de l'Assemblée des Délégués sont prises à la majorité simple des suffrages des délégués présents ou représentés.</p>	<p>re: Statuts 9.5.1 <i>Pour les règles sur le vote, voir le règlement correspondant à l'article 9.3.3. des statuts</i></p>

<p>9.5.2. Toute proposition signée par 20% des membres ou des délégués et notifiée par écrit au Conseil d'Administration trois mois avant l'Assemblée des Délégués, doit être portée à l'ordre du jour de celle-ci.</p> <p>9.5.3. Les résolutions de l'Assemblée des Délégués sont inscrites dans un registre signé par le Président et le Secrétaire Général et conservé par le Secrétaire Général qui le tiendra à la disposition des membres.</p>	
<p>9.6. Convocation L'Assemblée des Délégués se réunit de plein droit, une fois tous les quatre ans, à son siège social ou à l'endroit indiqué au moins six mois avant la date fixée, par le Secrétaire Général. L'ordre du jour doit être mentionné dans la convocation qui doit être envoyée par écrit à tous les membres trois mois avant la date spécifiée.</p>	
<p>9.7. Réunions extraordinaires Des réunions extraordinaires de l'Assemblée des Délégués sont possibles sur convocation du Président ou à l'initiative du Conseil d'Administration ou enfin lorsqu'un cinquième des délégués en fait la demande écrite, en indiquant au Président et au Secrétaire Général les points qu'ils désirent mettre à l'ordre du jour.</p>	<p>re: Statuts 9.7</p> <p><i>1: La convocation a lieu dans les cas prévus par les statuts et, en outre, de par la loi, lorsqu'un cinquième des sociétaires en fait la demande"(Loi suisse, article 64).</i></p> <p><i>2: Excepté dans les matières décrites à l'article 9.4 des statuts le conseil d'administration peut, en cas d'urgence, prendre des décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée des délégués à condition d'avoir vérifié, par un processus de consultation/sondage, qu'une majorité simple des délégués (1) reconnaît qu'il y a urgence et (2) est d'accord avec la mesure proposée par le conseil.</i></p> <p><i>Un intervalle de 30 jours doit s'écouler entre le début et la fin du processus de consultation/sondage. Le défaut de répondre avant la fin de ces 30 jours est considéré comme une abstention.</i></p> <p><i>Les abstentions, votes blancs ou nuls ne seront pas pris en considération dans le calcul de la majorité.</i></p> <p><i>Les décisions prises par le conseil d'administration selon cette procédure d'urgence doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée des délégués à sa prochaine réunion.</i></p>
<p>10. Le Conseil d'administration</p>	<p>re: Statuts 10</p> <p><i>1: Le conseil d'administration sera convoqué par le président, à son initiative ou sur demande du secrétaire général. La convocation d'une réunion du conseil, à laquelle l'ordre du jour doit être jointe, doit</i></p>

	<p><i>être envoyée à tous les membres du conseil d'administration au moins trois mois avant la date prévue pour la tenue du conseil. Un rappel sera envoyé un mois avant la réunion avec les documents reliés à l'ordre du jour.</i></p> <p><i>2: L'ordre du jour du conseil sera fixé par le président en consultation avec le secrétaire général (et si nécessaire, avec le trésorier général).</i></p> <p><i>3: Le conseil ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Les membres du conseil peuvent demander d'inscrire un point à l'ordre du jour. Ce point ne pourra être inscrit que s'il est communiqué au président ou au secrétaire général plus de trois mois avant la date prévue pour la réunion. Mais toute proposition émanant d'au moins 25% des membres du conseil et communiquée au moins un mois avant la date du conseil doit être portée à l'ordre du jour du conseil.</i></p> <p><i>4: Les groupes régionaux et le groupe des organisations internationales doivent faire en sorte que les suppléants puissent remplacer leurs représentants à une réunion du conseil d'administration si ceux-ci ne sont pas en mesure d'y participer. Il revient au groupe électeur de déterminer en quelles circonstances il autorise son délégué à se faire remplacer par son suppléant plutôt que d'envoyer une procuration à un autre délégué. En cas d'incapacité légale ou physique d'un membre du conseil d'administration, la structure régionale de l'association enverra à sa place le suppléant de ce membre qui sera confirmé dans son mandat par le conseil d'administration.</i></p> <p><i>5: Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre réservé à cet effet et signé par le président et le secrétaire général. Les décisions doivent être communiquées aux membres dans le trimestre qui suit la réunion du conseil et selon les modalités décidées par le conseil.</i></p>
<p>10.1. Composition L'Association est administrée par un Conseil composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le Président de l'association b) les deux Vice-présidents c) de deux délégués par groupe régional ou leur suppléant, le premier étant le président régional et le second choisi par le groupe régional d) de deux délégués pour les Institutions Internationales ou leur suppléant, le premier étant le président de l'assemblée des organisations internationales et le second choisi par les organisations internationales 	

<p>e) du Secrétaire Général, lequel participe aux réunions mais cependant n'a pas droit de vote</p> <p>f) le Secrétaire Général est responsable envers le Conseil pour la gestion de l'association</p>	<p>re: Statuts 10.1.e</p> <p><i>1: Le secrétaire général se voit confier la gestion de l'association sous la responsabilité du président et du Conseil.</i></p> <p><i>2: Le secrétaire général remplira toutes les missions associées à son poste par les statuts , le règlement intérieur ou les obligations légales. Il rend compte de sa gestion au conseil d'administration.</i></p> <p><i>3: Le secrétaire général est notamment membre d'office des différents comités ou commissions mises en place; il dirige le personnel du secrétariat général..</i></p>
	<p>re: Statuts 10.1.g</p>

<p>g) du Trésorier Général, lequel n'a pas droit de vote, sauf si cette fonction est exercée par un membre élu ou un délégué du Conseil.</p> <p>h) Le Trésorier Général est responsable de la tenue des comptes, de la préparation des rapports financiers, des bilans et des budgets qui seront soumis pour approbation à l'Assemblée des Délégués et, chaque année, au Conseil d'Administration.</p>	<p><i>1: Le Trésorier général sera responsable de la tenue de la comptabilité, de la préparation des rapports financiers, des états des profits et pertes et des prévisions budgétaires qui seront soumis annuellement au conseil d'administration et tous les quatre ans à l'assemblée des délégués</i></p> <p><i>2: Le conseil d'administration sera responsable des biens meubles et immeubles de SIGNIS. Il détermine les responsabilités de gestion financière tant du trésorier général que du secrétaire général. Il créera un comité des finances en accord avec le trésorier général. Il veillera tant à la bonne tenue des comptes qu'à la validité des opérations financières faites par SIGNIS. Il mettra en place des structures qui permettront d'obtenir des subventions de sources compatibles avec la nature et les objectifs de l'association. Il proposera un mode de calcul et de collecte des cotisations et des participations financières</i></p> <p><i>3: Toute acquisition de biens meubles ou immeubles au bénéfice de SIGNIS ne peut être utilisée que de manière compatible avec la nature et les buts de SIGNIS et s'il s'agit d'un don, en respectant la volonté du donateur. L'état exact des avoirs de l'association doit être en tout temps clairement accessible aux gestionnaires et aux membres du conseil d'administration.</i></p>
<p>i) l'Assistant ecclésiastique, lequel n'a pas droit de vote.</p> <p>j) l'Assistant ecclésiastique est nommé pour un mandat de quatre ans, renouvelable une seule fois.</p> <p>10.2. Un membre du Conseil n'entre en fonction qu'après confirmation de son mandat par l'Assemblée des Délégués pour une période de quatre ans.</p> <p>10.3. Au cours de leur dernière réunion avant l'Assemblée des Délégués, les groupes régionaux et les organisations internationales élisent ou réélisent leurs délégués pour l'Assemblée des Délégués ainsi que les suppléants à ces délégués. Ils désignent leur Président et le délégué qui les représentera au Conseil. Ces délégués sont proposés à l'Assemblée des Délégués qui les confirme comme membres officiels du Conseil d'Administration pour un mandat de quatre ans..</p>	

10.4. Le Conseil d'Administration peut nommer des commissions "ad tempus" ou "ad opus" qui traiteront les questions qui leur seront confiées. La nomination du Président et d'un suppléant pour chaque commission ou comité est du ressort du Conseil d'Administration.

10.5. Le Conseil se réunit au moins deux fois dans l'intervalle entre deux Assemblées des Délégués. Le quorum requis est de 50% des personnes ayant droit de vote. Les membres absents peuvent donner une procuration; mais un membre présent ne peut avoir plus d'une seule procuration. La voix du Président est prépondérante.

10.6. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou de deux Administrateurs. Le Secrétaire Général peut proposer au Président de réunir le Conseil chaque fois que l'intérêt de l'Association le demande. Toute autre réunion du Conseil peut être convoquée à la demande de la majorité absolue des membres du Conseil.

10.7. Les résolutions du Conseil sont inscrites dans un registre signé par le Président et le Secrétaire Général et conservé par le Secrétaire Général qui le tiendra à la disposition des membres de l'Association.

10.8. Le Conseil a tous les pouvoirs de gestion et d'administration sous réserve des attributions de l'Assemblée des Délégués. Il peut déléguer la gestion journalière à son Secrétaire Général.

Le Conseil d'Administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour l'Administration et la gestion de l'Association ainsi que pour la réalisation de son objet. Il peut notamment, sans que l'énumération qui va suivre soit limitative, faire et recevoir tous paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans, tous biens meubles et immeubles; accepter et recevoir tous legs et donations, consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises, contracter tous emprunts, avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer à tous droits obligationnels ou réels, ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles, donner

Re Statuts 10.8

- 1. SIGNIS Services Rome est le bureau pastoral et technique de l'Association avec comme mandat spécial de servir les besoins missionnaires et pastoraux de l'Eglise dans le Sud.*
- 2. Le Conseil nomme le directeur de SIGNIS Services Rome (SSR)*
- 3. Le Directeur de SIGNIS Services Rome est responsable de la gestion quotidienne des*

<p>mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements; plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter ou faire exécuter tous jugements, transiger, compromettre. Le conseil d'Administration peut déléguer ou donner des pouvoirs spéciaux et déterminés quant à leur objet et à leur durée à un ou plusieurs de ses membres ou même à des tiers, associés ou non, avec ou sans droits pour ses mandataires délégués de substitution. Il fixe, s'il y a lieu, leur rémunération.</p> <p>10.9. Tous les actes qui engagent l'Association sont, sauf procurations spéciales, signés par deux administrateurs qui n'ont pas à justifier de pouvoir vis-à-vis de tiers. Les actes de gestion journalière, la correspondance journalière, les quittances et décharges envers l'administration, poste, télégraphes et autres moyens de communication, pourront ne porter qu'une seule signature de l'Administrateur délégué à cet effet, du Secrétaire Général ou d'un agent commis à cette fin par le Conseil d'Administration.</p> <p>10.10. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies – poursuites et diligences – par le Conseil représenté par son Président ou un administrateur désigné à cet effet par celui-ci. Toutes actions judiciaires doivent être portées devant les Tribunaux du Siège de l'Association, soit les Tribunaux ordinaires, du Canton de Fribourg (Suisse) qui sont seuls compétents pour en connaître, sous réserve du recours au Tribunal fédéral, avec application du droit suisse.</p> <p>10.11. Un membre du Conseil d'Administration peut perdre son mandat par décision de l'Assemblée des Délégués statuant à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés.</p> <p>10.12. Les membres du Conseil ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Ils ne contractent en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle, relativement aux engagements de l'association. Les mandats des membres du Conseil sont bénévoles et ne peuvent donner lieu à aucune rémunération.</p>	<p><i>bureaux de SIGNIS à Rome sous la supervision du Comité Exécutif du Conseil.</i></p> <p><i>4. Le Directeur de SSR collaborera étroitement avec le Secrétaire Général.</i></p> <p><i>5. Le Directeur de SSR présente des rapports réguliers au Comité Exécutif ainsi qu'un rapport annuel au Comité.</i></p> <p><i>6. Le Trésorier general supervisera le budget de SSR et le directeur présentera, <u>en plus du rapport annuel</u>, des rapports financiers réguliers au Trésorier ar au Comité Exécutif.</i></p> <p><i>7. Le Directeur de SSR doit obtenir l'approbation préalable du Comité exécutif pour le recrutement, la nomination et le licenciement du personnel de SSR</i></p> <p><i>8. Le Directeur de SSR <u>assiste</u> aux réunions du Conseil mais n'a cependant pas le droit de vote.</i></p>
<p>11. Modifications aux Statuts</p>	

<p>11.1. Les Statuts de l'Association peuvent être modifiés par l'Assemblée des Délégués, sauf dans les matières énoncées à l'article 9.4.1. pour lesquelles le vote de tous les membres de l'Association est requis.</p> <p>11.2. Toute proposition ayant pour objet une modification des Statuts de l'Association doit émaner du Conseil d'Administration ou d'au moins un tiers des membres de l'Association.</p> <p>11.3. En cas d'une proposition de modification des Statuts, le Conseil d'Administration doit porter celle-ci à la connaissance des membres de l'Association, au moins trois mois avant la tenue de l'Assemblée des Délégués qui votera sur cette proposition, ou avant le vote de tous les membres (pour les modifications énoncées dans l'art. 9.4.1).</p> <p>11.4. Toute modification aux Statuts ne pourra être valablement délibérée que si elle réunit deux tiers des votants présents ou représentés à l'Assemblée des Délégués, ou deux tiers des votants prenant part au vote de tous les membres.</p> <p>12. Dissolution</p> <p>12.1. Toute proposition de dissolution de SIGNIS doit être soumise à tous les membres de l'association ayant droit de vote au cours d'une Assemblée Extraordinaire.</p> <p>12.2. Toute proposition ayant pour objet la dissolution de l'Association doit émaner du Conseil d'Administration ou d'au moins un tiers des membres de l'Association.</p> <p>12.3. Le Conseil doit porter à la connaissance des membres de l'Association toute proposition de dissolution de l'association au moins trois mois avant la tenue de l'Assemblée Extraordinaire.</p> <p>12.4. Cette Assemblée Extraordinaire ne pourra valablement délibérer que si elle réunit les deux tiers des membres ayant droit de vote, présents ou représentés de l'Association.</p> <p>12.5. La décision de dissolution ne sera valide que si une majorité des membres, d'une part, et une majorité des délégués présents ou représentés à l'Assemblée des Délégués, d'autre part, votent cette décision.</p> <p>12.6. Si le vote des membres est différent de celui de l'Assemblée des Délégués, une autre Assemblée Extraordinaire sera convoquée. Une majorité des deux tiers y est requise.</p> <p>12.7. En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Extraordinaire nommera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs</p>	
---	--

<p>pouvoirs. L'actif de l'Association sera affecté à une association catholique internationale reconnue par le Saint-Siège.</p>	
<p>13. Références légales et élection de domicile 13.1. Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents Statuts est réglé conformément au Règlement intérieur adopté par l'Assemblée des Délégués et aux articles 60 et suivants du Code Civil suisse. 13.2. Le texte français des présents Statuts fait foi.</p>	<p>re: Statuts 13.2 <i>1: Seul le texte des statuts en langue française fait foi. Une traduction anglaise et une traduction espagnole des statuts et du règlement intérieur seront mises à disposition des membres de l'association.</i> <i>2: Les langues officielles de SIGNIS sont le français, l'anglais et l'espagnol.</i> <i>3: Le conseil d'administration décidera, en fonction des circonstances, de l'utilisation de ces langues pour les réunions diverses ou pour la publication de documents.</i></p>
<p>13.3. Les membres non domiciliés, ni résidant à l'adresse du Siège Social ou du Bureau administratif, sont tenus de faire connaître le lieu qu'ils ont choisi pour domicile légal, à défaut de quoi, ils seront réputés avoir élu domicile légal au siège du Bureau administratif de Bruxelles où toutes significations et notifications pourront, dès lors, leur être faites valablement.</p>	
<p>14. Dispositions transitoires 14.1. Tout membre de l'OCIC ou de l'UNDA qui aura fait une demande conforme (date, modalités) de devenir membre de SIGNIS et qui remplit les conditions exigées par l'article 4.1.1 des statuts, est membre fondateur de SIGNIS. Dans ce cas, le membre ne doit pas remplir les conditions de l'article 2.3.2 du Règlement. 14.2. Tout membre de l'OCIC ou de l'UNDA qui aura fait une demande conforme (date, modalités) de devenir membre de SIGNIS, mais qui ne remplit pas les conditions exigées par l'article 4.1.1. des statuts est associé à SIGNIS. Dès que cet associé établit que les conditions prévues à l'article 4.1.1. sont réunies, il deviendra membre de l'association et bénéficiera d'office du statut prévu à cet article. 14.3. Tout associé de l'OCIC ou de l'UNDA qui aura fait une demande conforme (date, modalités) de devenir associé de SIGNIS et qui remplit les conditions exigées par l'article 4.1.2. des statuts est associé de SIGNIS. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de remplir les conditions de l'article 2.3.2 du Règlement.</p>	

Statuts de SIGNIS mis à jour et approuvés par l'Assemblée des Délégués, en ligne 1^{er} Septembre 2023.

<p>Ces Statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale de Rome le 28 novembre 2001*. <i>* Les statuts ont été modifiés en 2009, 2014 et 2017</i></p>	
---	--

Texte revu et mis à jour le 23.03.17